Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ 41-2017-08-25-001

constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant de la Cisse, des affluents de la Loire, DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et du Beuvron et de la Masse

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire;

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) sur la zone d'alerte du bassin versant de la Cisse, des affluents de la Loire ;

Considérant le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et du Beuvron et la Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-08-18-003 du 18 août 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant de la Cisse, des affluents de la Loire et des affluents du Cher, DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Cisse, l'Ardoux aux stations de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de la Brenne et du Cosson aux stations de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné qu'aucune perspective de pluies efficaces n'est annoncée pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte **(DSA)** est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
  - **bassin versant de la Cisse**
  - **bassin versant des affluents de la Loire**

- le débit d'alerte renforcé **(DAR)** est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
  - **bassin versant de la Brenne,**
  - **bassin versant du Beuvron et de la Masse.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA sur la zone d'alerte des bassins versants de la Cisse, des affluents de la Loire.

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 4 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et du Beuvron et de la Masse

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 5 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique d'Areines, St Ouen, Meslay, Vendôme, Blois, Villebarou, La Chaussée-Saint-Victor Romorantin-Lanthenay, Loreux et Villeherviers.

Usages à partir du réseau d'eau potable			
Mesures applicables dès le franchissement			
Usages de l'eau	**DSA**	**DAR**	**DCR**
Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.		Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, …) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction		
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
Arrosage des potagers	-	Interdiction de 8 h à 20 h	
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	

L'eau distribuée par les réseaux publics d'eau potable est prioritairement réservée à la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable. Nonobstant les restrictions imposées par arrêté préfectoral, les maires peuvent prendre de façon motivée des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de garantir et satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Article 6 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, **à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement**, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.

- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 7 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.
La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.
Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 9 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 10 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 31 octobre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 11 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
– un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de Loir-et-Cher
1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex
– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 25 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41001	AMBLOY (Partiel)	41182	PRAY (Partiel)
41007	AUTHON	41184	PRUNAY-CASSEREAU (Partiel)
41072	CRUCHERAY (Partiel)	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41098	GOMBERGEAN (Partiel)	41205	SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel)
41107	LANCE	41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel)
41163	NOURRAY (Partiel)	41001	AMBLOY (Partiel)

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin

41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION

AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

☐ **Pompage en cours d'eau** ☐ **Forage en nappe alluviale**

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

☐ **Aspersion / Enrouleur**
☐ **Aspersion / Pivot**
☐ **Localisée / Goutte à goutte**

Type de culture :

☐ **Horticulture et pépinières** ☐ **Arboriculture**
☐ **Cultures maraîchères et légumières** ☐ **Cultures expérimentales**
☐ **Tabac** ☐ **Maïs doux**
☐ **Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver**
☐ **Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018**

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m^3/h)	Volume (m^3)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production**, joindre un justificatif.**

Date : **Signature :**

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.